



Recevoir une succession après le décès de mon père il y a 8 ans

Par **colla**, le **09/04/2011** à **09:20**

Bonjour,
Mon père est décédé il y a 8 ans à l'âge de 60 ans.
Nous (3 enfants) n'avons rien réclamé à ma mère de notre part d'héritage, car il s'agissait entre autre d'une maison avec un magasin au RDC dans lequel ma mère doit poursuivre son activité jusqu'à la fin de cette année.
Hors aujourd'hui elle nous apprend qu'elle veut faire une "succession" pour nous donner la maison, car ayant fait des travaux dans une autre petite maison pour sa retraite avec l'argent qu'elle avait sur ses comptes (donc notre part aussi), elle souhaite se "débarrasser" de cette maison de 2 étages qui ne lui sera plus utile.
Elle m'a donc demandé si on avait l'argent pour payer la succession sur cette maison.
Je suis surprise qu'aujourd'hui elle me parle de succession, alors que nous lui avons tout laissé, sans rien réclamé. A-t-elle le droit ?
Si elle souhaite engager la succession sur la maison, peut-on aussi lui réclamer notre part sur l'argent et les autres biens ?
Aujourd'hui ne confond-elle pas succession et donation ?
Dans l'attente de vous lire, bien cordialement

Par **corima**, le **09/04/2011** à **09:46**

Bonjour, vos parents avaient-ils fait une donation au dernier vivant ?
La succession de votre père n'a pas été faite par un notaire à l'époque ? Toute succession doit être faite, même si vous aviez "décidé" de tout laisser à votre mère

Par **mimi493**, le **09/04/2011** à **12:55**

Sauf si vos parents avaient un contrat de mariage en communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant, il y a obligation de faire la succession (qui s'est ouverte le jour du décès de votre père, et fiscalement, vous aviez 6 mois pour la clore et payer les droits de succession) C'est une erreur (et une faute fiscale) de ne pas l'avoir fait. Vous êtes déjà forcément propriétaire d'une partie de ces biens immobiliers. Donc chaque héritier peut mandater un notaire pour faire la succession de votre père (espérons que les impôts accepteront de ne pas vous faire payer les pénalités) @Corima : peu importe qu'il y ait eu donation au dernier vivant.

Par **corima**, le **09/04/2011 à 13:01**

[citation]@Corima : peu importe qu'il y ait eu donation au dernier vivant. [/citation] Ben ça change la donne quand même

Par **mimi493**, le **09/04/2011 à 14:05**

non, pas sur le fait de devoir faire la succession ou non. Ensuite, ça joue sur qui hérite de quoi mais vu qu'il y a des enfants, ils recevront forcément au moins les 3/4 en nue-propriété.

Par **corima**, le **09/04/2011 à 14:45**

[citation]non, pas sur le fait de devoir faire la succession ou non[/citation] Ca c'est sûr mais j'ai comme l'impression qu'ils ont laissé les choses telles quelles

Par **mimi493**, le **09/04/2011 à 14:54**

oui, c'est justement pour ça que chaque héritier a le droit de faire régler la succession et devrait le faire d'ailleurs (pénalités sur les droits de succession)

Par **colla**, le **10/04/2011 à 10:06**

Merci à vous tous pour vos réponses. Je téléphonerai lundi au notaire, car nous avons tous été convoqués, mais à cette époque, nous les 3 enfants n'étions pas conscients de ce que nous vivions.

Par **corima**, le **10/04/2011 à 14:44**

Donc la succession a bien été ouverte, vous avez tous signé sans vous inquiéter de quoi il retournerait mais c'est bien compréhensible quand on vient de perdre un être cher. Par contre, votre mère n'avait pas perdu la tête, elle. Voyez vos droits avec le notaire

Par **francis050350**, le **10/04/2011** à **15:21**

Bonjour, il est vrai que des situations comme la votre sont fréquentes. Tout d'abord soyons clairs. En droit français vous n'aviez (les héritiers ; enfants et épouse) aucune obligation de régler quoi que ce soit. Sauf en matière fiscale au décès de votre père, il y a 8 ans une déclaration de succession 2705 devait éventuellement être souscrite. Apparemment ce n'est pas le cas et les impôts vous ont oublié et c'est un bien. Il est vrai qu'il faut que vous ayez connaissance de la situation matrimoniale de vos parents, contrat ou pas, donation entre époux ou non avant de prendre une décision. À votre place, j'attendrai le RV chez le notaire pour connaître la situation. Après si votre mère veut vendre un bien il n'y a aucun problème. Compte tenu du fait que la prescription est acquise pour les droits de successions dus au décès de votre père (plus de 6 ans) soit montant "0" sauf fait nouveau en cas de vente les seuls frais dus seront l'attestation de propriété notariée constatant la conservation des hypothèques le transfert au décès de votre père aux héritiers de son patrimoine immobilier (au moins celui qui sera vendu). Pour la plus-value de même si le bien est détenu depuis plus de 15 ans et qu'il n'est pas inscrit à l'actif de l'entreprise familiale ou que celle-ci peut être considérée comme une "petite entreprise" (plus de 5 ans d'activité et CA inférieur à environ 270 000 €), il n'y aura pas d'impôt sur la plus-value. En conclusion pas de problème théoriquement car pas de frais sauf les honoraires du notaire (environ 0,7, %) répartis au prorata des droits.